

Statuts



Statuts du syndicat national des personnels de l'Éducation nationale

TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION I BUT ET OBJET

Article S1

- Il est constitué un syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale (SNPDEN-UNSA), ci-après désigné SNPDEN.
- Il est affilié à la fédération UNSA-Éducation, membre de l'UNSA (union nationale des syndicats autonomes).
- Le siège du syndicat est fixé à Paris.

Article S2

- Le syndicat :
 - défend une conception élevée du rôle des personnels de direction dont il affirme la responsabilité essentielle dans tous les aspects du fonctionnement des établissements secondaires et au sein de l'encadrement de l'éducation nationale ;
 - affirme son attachement à l'enseignement public français, à une éducation facteur de progrès de tous les individus et de la société ;

- respectueux des personnes, de leurs croyances et de leurs convictions, veille au respect de la laïcité et de la neutralité politique ;
- promeut l'égalité femme homme dans toutes ses instances ;
- combat les thèses fondées sur le racisme et la xénophobie.

- À l'égard de ses adhérents, il a pour objet :

- de représenter et de défendre leurs intérêts professionnels, collectifs et individuels, matériels et moraux ;
- d'assurer et de développer entre eux des liens de solidarité actifs et durables ;
- d'assurer leur information, de les conseiller et de les assister dans tous les aspects du métier et de la carrière ;
- de contribuer à leur formation ;
- de permettre aux personnels de direction stagiaires et aux retraités d'avoir, chacun à leur niveau, un suivi spécifique.

Article S3

- Le syndicat est indépendant de tout groupement politique, philosophique ou confessionnel. Il s'interdit tout prosélytisme de cette nature.
- Il peut adhérer, sur décision du conseil syndical

national (CSN), à une organisation de retraités.

- Il peut participer, sur décision du conseil syndical national (CSN), à d'autres organisations.

Article S4

- Le syndicat a le droit d'ester en justice après décision de l'exécutif syndical national (ESN).

SECTION II VIE INTERNE

Article S5

- Dans le cadre des statuts de l'UNSA-Éducation, le SNPDEN s'administre librement. Au travers de ses instances nationales, il décide de sa politique générale et revendicative.

Article S6

- Au sein du SNPDEN, la vie syndicale repose sur la liberté de réflexion et d'expression de chacun dans le cadre des instances syndicales. Toute activité de tendance, par propagande écrite, réunion particulière, organisation parallèle est proscrite à l'intérieur du syndicat.

Article S7

- Le SNPDEN a le devoir de participer à tous les niveaux de l'UNSA-

els de direction ale (SNPDEN-UNSA)

Éducation, membre de l'UNSA.

- Il le fait sur la base des mandats définis dans ses propres instances.
- Il organise une consultation sur les rapports d'activité et financier fédéraux.

Article S8

- Tout mandat syndical procède du suffrage des adhérents.
- La désignation, parmi les responsables élus, des représentants du syndicat auprès des pouvoirs publics et hiérarchiques, est du ressort de l'exécutif de l'instance concernée.

Article S9

- Le SNPDEN présente, en son nom, des candidats aux diverses élections professionnelles.
- L'action de ces candidats, une fois élus, s'inscrit dans le cadre de la politique définie et arrêtée par le syndicat. Il en est de même pour tous les représentants désignés dans toutes les instances où le syndicat est appelé à siéger.

TITRE DEUXIÈME : LES ADHÉRENTS

Article S10

- Peuvent adhérer au SNPDEN :
 - les personnels en activité, en congé, en disponibilité ou en détachement constituant le corps des personnels de direction ;
 - les personnels retraités issus du même corps (après 1988) ou occupant un emploi similaire (avant 1988) au moment de leur admission à la retraite ;
 - les personnels stagiaires recrutés par la voie des concours dès lors qu'ils ont été déclarés admis ;
 - les personnels recrutés par voie de détachement ;
 - les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude ;
 - les personnels faisant fonction sous réserve qu'ils remplissent les conditions leur permettant soit de se présenter au concours, soit d'envisager d'accéder au corps des personnels de direction par la voie de la liste d'aptitude.
- L'adhésion de toute autre catégorie de personnel est subordonnée à une décision du congrès.

- L'appartenance au SNPDEN exclut toute appartenance à un autre syndicat ou groupement de forme syndicale.

Article S11

- La qualité de membre du SNPDEN est acquise à tout personnel de direction (au sens de l'article S10) ayant :
 - rempli et signé un bulletin d'adhésion qui vaut acceptation des présents statuts ;
 - acquitté sa cotisation annuelle.
- Chaque adhérent actif et retraité reçoit la carte fédérale et les publications du SNPDEN et de l'UNSA-Éducation.

Article S12

- En adhérant au syndicat, chacun s'engage à :
 - participer à ses travaux en assistant aux assemblées et réunions ;
 - soutenir solidairement et effectivement toutes les revendications formulées et toutes les actions décidées à la majorité par les instances responsables ;
 - transmettre toute information utile aux responsables élus du syndicat.

Article S13

- La qualité de membre du SNPDEN se perd par

démission, radiation ou exclusion.

- La démission doit être adressée par écrit au secrétaire académique.
- La radiation résulte du non-paiement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion résulte d'une procédure disciplinaire interne.
- En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, l'adhérent est tenu de remettre au syndicat tous les mandats qu'il détient.

TITRE TROISIÈME : LES INSTANCES SYNDICALES

Article S14

Dans ses instances il assure une représentation de tous les syndiqués, chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints, actifs et retraités, femmes et hommes, selon les dispositions inscrites au règlement intérieur.

SECTION I LES INSTANCES LOCALES

A. LA SECTION DÉPARTEMENTALE

Article S15

- Dans chaque département, les membres du syndicat sont groupés en une section départementale qui établit son règlement intérieur dans le respect des principes généraux de représentativité définis à l'article S14 ainsi que des règlements intérieurs national et académique.
- Elle élit, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès ordinaire, après appel de candidatures auprès des adhérents, un bureau qui l'administre et qui élit en son sein le secrétaire départemental et le secrétaire départemental adjoint.
- Elle élit ses représentants au conseil syndical académique.

Article S16

- Le secrétaire départemental et le bureau ont pour mission :
- d'animer la vie syndicale départementale dans le cadre des mandats régionaux et nationaux ;

- de participer aux instances et activités de l'UNSA-Education départementale ;
- d'assurer les liaisons intersyndicales départementales ;
- d'assurer la représentation du syndicat auprès de l'autorité académique et des collectivités territoriales compétentes ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes départementaux ;
- de recevoir les communications des adhérents qui s'adressent à eux pour des affaires personnelles, lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité, ils les transmettent au secrétaire académique.

Article S17

- La section départementale :
- peut présenter ses conclusions sur les questions mises à l'étude par l'exécutif syndical national ;
- vote des textes ou motions qui sont transmis à la section académique et le cas échéant, pour information, à l'exécutif syndical national (ESN).

B. LA SECTION ACADÉMIQUE

Article S18

- Dans chaque académie, l'ensemble des adhérents du syndicat constitue la section académique.
- Elle élit, conformément à l'article S14, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès ordinaire, après appel de candidatures auprès des adhérents, ses représentants au conseil syndical académique (CSA).
- Elle élit, conformément à l'article S14, les délégués au congrès qui viennent compléter la délégation académique déjà constituée par les membres de

droit titulaires du conseil syndical national (CSN).

Article S19

- La section académique est réunie en assemblée générale académique (AGA) qui a pour mission :
- d'informer les adhérents sur la vie du syndicat, ses actions en cours ou à venir ;
- de définir les mandats du conseil syndical académique (CSA) et d'en apprécier les résultats ;
- de proposer des textes ou motions, des conclusions aux questions mises à l'étude par l'exécutif syndical national (ESN) afin qu'ils soient repris et étudiés par le congrès ou le conseil syndical national (CSN).
- L'assemblée générale académique vote le règlement intérieur organisant la vie syndicale dans l'académie lequel doit être en conformité avec les statuts du SNPDEN et le règlement intérieur national.

C. LE CONSEIL SYNDICAL ACADÉMIQUE (CSA)

Article S20

- Le conseil syndical académique comprend, dans le respect des principes généraux de représentativité définis à l'article S14 :
- les membres de droit : secrétaires départementaux, membres de l'exécutif syndical national, commissaires paritaires nationaux exerçant dans l'académie, membres de droit du CSN, commissaires paritaires académiques, membres du CTA ;
- les membres élus par les sections départementales ;
- les membres élus par la section académique.

Article S21

- Le CSA élit notamment en son sein :
- le secrétaire académique et son (ou ses) adjoint(s) ;
- le trésorier académique et éventuellement son adjoint ;
- les délégués titulaires et suppléants au conseil syndical national.

Article S22

- Sous réserve des dispositions de l'article S49, le conseil syndical académique a pour mission :
- de mettre en œuvre les mandats définis au plan national et au plan académique ;
- d'animer la vie syndicale académique ;
- de coordonner l'action des sections départementales ;
- de participer aux instances et à l'activité de l'UNSA-Education ;
- d'assurer les liaisons intersyndicales académiques ;
- d'assurer la représentation du syndicat auprès du recteur et de la collectivité territoriale compétente ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes régionaux ;
- d'établir la liste des candidats aux élections professionnelles académiques ;
- de faire face aux mesures d'urgence que peut imposer une situation grave.

Article S23

- Le secrétaire académique reçoit et étudie les communications des adhérents qui s'adressent à lui pour des affaires personnelles et en assure le suivi.

SECTION II LES INSTANCES NATIONALES

A. LE CONSEIL SYNDICAL NATIONAL (CSN)

Article S24

- À l'échelon national, le SNPDEN est administré par le conseil syndical national, instance d'élaboration des mandats entre deux congrès.
- Le conseil syndical national comprend :

1. des membres de droit sous réserve d'une adhésion continue au SNPDEN depuis la fin de leur mandat :
 - les anciens secrétaires généraux du SNPDEN ;
 - les anciens secrétaires généraux du SNPDES et du SNPDL ;
2. des membres élus au niveau national :
 - les membres de l'exécutif syndical national ;
 - les commissaires paritaires nationaux titulaires et suppléants ;
 - les membres du CTM, titulaires et suppléants ;
3. des membres élus au niveau académique :
 - les secrétaires académiques ;
 - des délégués dont le nombre et le mode de désignation sont fixés par le règlement intérieur (RI), dans le respect des principes généraux de représentativité définis à l'article S14.

Article S25

- Le conseil syndical national prend, dans l'intervalle des congrès, et dans le respect des mandats de congrès, toute décision relative à l'action syndicale.

Article S26

- Le conseil syndical national se réunit en séance

ordinaire au moins trois fois, entre deux congrès ordinaires.

- Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de l'exécutif syndical national, de la conférence nationale (CN) ou sur demande de la moitié des conseils syndicaux académiques représentant au moins le tiers des adhérents au plan national.

B. LE CONGRÈS

Article S27

- Le congrès se réunit tous les trois ans en session ordinaire.
- Le congrès définit les orientations qui engagent le syndicat et les actions qu'il aura à mener.
- Il procède à l'élection de l'exécutif syndical national. Cette élection détermine la désignation du secrétaire général.
- Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent assister, en qualité d'auditeur et à leurs frais, aux travaux du congrès.

Article S28

- Le congrès est formé de la réunion des membres du conseil syndical national et de délégués supplémentaires élus par les sections académiques dont le nombre et le mode de désignation sont fixés par le règlement intérieur, dans le respect des principes généraux de représentativité définis à l'article S14.

Article S29

- Sur proposition de l'exécutif syndical national, le congrès arrête son ordre du jour et le déroulement de ses travaux au début de sa première séance.
- Lors du congrès, les délégués travaillent en commissions dont les rapporteurs

sont désignés par l'exécutif syndical national.

Article S30

- Le congrès enregistre les votes des syndiqués :
 - sur le rapport d'activité de l'exécutif syndical national ;
 - sur le rapport financier de l'exécutif syndical national.
- Ces rapports doivent être portés à la connaissance des adhérents au moins deux mois avant le congrès.

Article S31

- Pour chaque congrès il est constitué une commission d'organisation des débats dans le respect du S14.

Article S32

Le congrès peut être réuni en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis :

- sur décision du conseil syndical national prise à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- à l'initiative de la moitié des conseils syndicaux académiques, représentant le tiers des adhérents au plan national ;
- sur proposition de l'exécutif syndical national.

C. LA CONFÉRENCE NATIONALE (CN)

Article S33

La conférence nationale est composée de l'exécutif syndical national et des secrétaires académiques.

Article S34

- La conférence nationale est une instance chargée du suivi de la mise en application des décisions du congrès et du conseil syndical national.
- Elle est consultée, délibère, sur l'actualité syndicale et élabore en particulier, les propositions générales en matière d'action syndicale

et assure le suivi de leur application.

- Elle doit être le relais d'informations entre les instances nationales et les instances académiques.

D. L'EXÉCUTIF SYNDICAL NATIONAL (ESN)

Article S35

- L'exécutif syndical national est élu au scrutin de liste majoritaire à un tour, par liste entière sans panachage, par le congrès réuni en séance ordinaire dans le respect des principes généraux de la représentativité définis à l'article S14.
- La représentation des listes se fait conformément au règlement intérieur.
- Le secrétaire général est désigné par le vote majoritaire du congrès en faveur de la liste qu'il conduisait.
- En cas de défaillance du secrétaire général, il est procédé à son remplacement conformément au règlement intérieur.

Article S36

- L'exécutif syndical national est chargé :
 - de la mise en application des décisions du congrès et du conseil syndical national ;
 - de préparer les congrès, les réunions du conseil syndical national ;
 - de préparer les travaux de la conférence nationale ;
 - de diffuser l'information ;
 - de participer aux instances et à l'activité de l'UNSA-Éducation ;
 - d'assurer les liaisons intersyndicales nationales ;
 - de représenter le syndicat au plan national et international ;
 - de désigner ses représentants auprès des différentes organisations ou instances nationales ou internationales ;

- d'établir les listes des candidats aux élections professionnelles nationales;
- de gérer les biens, meubles et immeubles, utilisés par le syndicat. L'acquisition ou la cession des biens immobiliers du syndicat est proposée par l'exécutif syndical national au conseil syndical national qui en décide après avoir entendu le rapport du trésorier national.

Article S37

Sur proposition du Secrétaire général qui le dirige, l'exécutif syndical national désigne notamment en son sein :

- le ou les secrétaires généraux adjoints;
- les secrétaires nationaux en charge des commissions;
- le trésorier;
- le trésorier adjoint;
- le coordonnateur des commissaires paritaires;
- le chargé de communication;
- le rédacteur en chef du bulletin.

Le SG peut, après consultation de l'exécutif syndical national, désigner d'autres chargés de missions.

Article S38

Sur proposition du secrétaire général, l'exécutif syndical national peut associer des membres adhérents à ses activités, sans voix délibérative.

E. LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE (CNC)

Article S39

- La commission nationale de contrôle comprend six membres élus, sur la base de la parité femme-homme, par le congrès réuni en session ordinaire, selon le mode de désignation fixé par le RI.
- La fonction de membre de la CNC est incom-

patible avec toute fonction exécutive nationale ou académique tel que prévu par le règlement intérieur.

- Les membres de la CNC ne participent aux travaux du CSN et du congrès qu'à ce titre et sans droit de vote.

Article S40

- La commission nationale de contrôle est chargée :

a) à son initiative :

- du contrôle et de la bonne application des statuts et du règlement intérieur nationaux;
- de la vérification de la conformité du règlement intérieur de chaque section académique et de chaque section départementale, par rapport aux statuts et règlement intérieur nationaux;
- de l'alerte de l'exécutif syndical national sur tout sujet concernant les statuts et règlements intérieurs nationaux et académiques;
- de l'alerte de tout conseil syndical académique sur son règlement intérieur et sur ses représentations;

b) à son initiative ou sur saisine d'une des parties concernées :

- du règlement des conflits entre les instances statutaires ou entre ces instances et les adhérents;
- de se prononcer sur l'exclusion d'un adhérent ou sur la réintégration d'un membre exclu.
- Elle est garante de l'organisation et du déroulement de l'ensemble des scrutins intervenant au sein des instances syndicales régies par les présents statuts.
- Elle rend compte obligatoirement de ses travaux devant le congrès, éventuellement et en cas de besoin, devant le conseil syndical national.

F. LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES (CVC)

Article S41

- La commission de vérification des comptes comprend six membres sur la base de la parité femme-homme, élus par le congrès réuni en session ordinaire, selon le mode de désignation fixé par le RI.
- La fonction de membre de la CVC est incompatible avec toute fonction nationale ou académique tel que prévu par le règlement intérieur.
- Les membres de la CVC ne participent aux travaux du CSN et du congrès qu'à ce titre et sans droit de vote.

Article S42

- La commission de vérification des comptes est chargée :
 - de vérifier chaque année civile, en présence du commissaire aux comptes, les documents comptables;
 - de rendre compte de cette mission devant le congrès et une fois par an devant la conférence nationale;
 - d'alerter si nécessaire le secrétaire général et la conférence nationale.

TITRE QUATRIÈME : LES AFFAIRES FINANCIÈRES

Article S43

- Les ressources du SNPDEN sont constituées par :
 - les cotisations;
 - les subventions;
 - les recettes publicitaires et des produits dérivés;
 - les dons et legs.

Article S44

- La cotisation pour une année scolaire donnée est fixée par référence au traitement de base de la fonction publique au 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire et à la cotisation due au titre fédéral.
- Une part de la cotisation est reversée aux sections académiques.

Article S45

- Chaque année l'exécutif syndical national adopte un budget prévisionnel.
- Le trésorier national rend compte chaque année, devant la conférence nationale, de l'exécution du budget.
- Le trésorier national gère sur mandat de l'exécutif syndical national les biens meubles et immeubles utilisés par le syndicat.

Article S46

- Le congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier national, après rapport de la commission de vérification des comptes.

TITRE CINQUIÈME : LA COMMUNICATION SYNDICALE

Article S47

- Le syndicat, au niveau national, publie un bulletin destiné à l'information de ses adhérents. À l'intérieur de chaque numéro ordinaire, une place est réservée à une tribune ouverte à tous les adhérents.
- L'exécutif syndical national met en œuvre tous les moyens de communication et d'échanges pour une information rapide, efficace et réciproque entre les instances et avec les adhérents.

Article S48

- Dans le même esprit de communication et d'échanges, chaque instance syndicale locale organise à son niveau l'information de ses adhérents.

TITRE SIXIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article S49

- Les dispositions particulières dérogatoires aux présents statuts, y compris le mode de représentation au CSN et au congrès, applicables à la Corse, aux départements et région d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), aux autres collectivités (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française) et aux adhérents détachés et/ou en poste à l'étranger sont fixées par le règlement intérieur national.

Article S50

- Dans les régions regroupant plusieurs académies, une instance de concertation est obligatoirement constituée.
- Elle assure la représentation du syndicat auprès des collectivités territoriales et des diverses instances et organismes régionaux, en lieu et place des conseils syndicaux académiques concernés.
- Chaque secrétaire académique rend compte devant son conseil syndical académique des décisions que l'instance de concertation a été éventuellement amenée à prendre.
- En cas d'évolution nationale de l'organisation des collectivités et/ou des services déconcentrés de l'État regroupant plusieurs échelons syndicaux

une instance de concertation est obligatoirement constituée. Ses modalités de désignation et de fonctionnement seront fixés par le RI.

SECTION II PRESTATIONS ET SERVICES

Article S51

Des prestations économiques, culturelles ou sociales peuvent être mises à disposition des adhérents selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

SECTION III MODIFICATION DES STATUTS

Article S52

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote du congrès acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Pour être recevable, toute proposition de modification, à l'initiative de l'exécutif syndical national ou d'une académie, doit résulter d'un vote majoritaire du conseil syndical national.
- Cette proposition de modification adoptée par le CSN doit être portée à la connaissance de tous les adhérents par l'exécutif syndical national au moins trois mois avant la tenue du congrès par la presse syndicale ou par circulaire.
- Toute modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents par l'exécutif syndical national avant la fin du mois qui suit le vote du congrès.

SECTION IV DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article S53

- La dissolution du syndicat

avec ses conséquences ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire convoqué sur ce seul ordre du jour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- Le vote sur une proposition de dissolution ne pourra intervenir que si cette proposition a été présentée conformément à l'article S32.

SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

Article S54

- Les présents statuts s'appliquent dans leur totalité dès la fin du vote du congrès ordinaire de 2015. Le bureau national élu devient Exécutif Syndical National (ESN). □

Nouveaux statuts adoptés lors du congrès à Avignon en mai 2015.